



ART-2026-PM-154

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation du Stationnement
Place de l'Eglise**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10

VU la demande formulée en date du 17 Septembre 2026 par les services techniques de la commune, demandant l'autorisation d'interdiction le stationnement sur une place en zone bleue afin de permettre à l'entreprise Croixalmétal, situé 44 rue des Frères Lumière, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE de réparer le garde-corps de la rampe d'accès à la mairie.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer le stationnement,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de travaux de réparation du garde-corps de la rampe d'accès à la mairie, l'entreprise Croixalmétal est autoriser à interdire le stationnement sur la place adjacente en zone bleue au droit du 2 Place de l'Eglise à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), en ne gênant en rien la circulation **le Jeudi 8 Octobre 2026**.

Article 2 : **A partir du Mercredi 7 Octobre 2026 à 20h00 au Jeudi 8 Octobre 2026 à 18h00**, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la place de stationnement excepté le véhicule de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules circulant Place de l'Eglise, lors de ces travaux.

- Article 4** : La signalisation de cette réservation est à la charge du pétitionnaire.
- Article 5** : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière.
- Article 6** : Il appartiendra à l'intéressé de procéder à la remise en état des lieux dès la fin des travaux, sous peine de poursuite.
- Article 7** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.
- Article 8** : Le présent arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.
- Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.
- Article 10** : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :
- X La DIPN 45,
 - X A la direction du Service Technique de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mardi 22 septembre 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 23 SEP. 2026

Notifié le : 23 SEP. 2026